

Evolution de la procédure applicable en cas d'activation du plan de délestage

Le réseau de transport sert à transporter l'électricité produite ou achetée à l'étranger par les producteurs/fournisseurs actifs en Belgique pour alimenter leurs clients.

Si les producteurs/fournisseurs parviennent à produire ou à importer suffisamment d'électricité pour alimenter la consommation de leurs clients, le plan de pénurie ne trouvera pas à s'appliquer.

Dans la négative, si Elia anticipe une incapacité des producteurs/fournisseurs à produire ou importer de l'électricité en quantité suffisante, et ce malgré la prise en compte du volume de réserve stratégique disponible, Elia est chargée d'informer le plus rapidement possible les Ministres de l'Energie et de l'Economie. Ces derniers devront indiquer à Elia les actions qu'elle devra prendre, comme l'interruption volontaire de l'alimentation (délestage) dans certaines zones.

Pour éviter toute improvisation au moment de la prévision d'une pénurie, Elia a préparé, en concertation avec le Centre Fédéral de Crise et l'Administration de l'Energie, une procédure qui pourrait être suivie, si les Ministres le décidaient, pour faire face à une situation de pénurie.

Cadre légal

L'AR Règlement technique fédéral prévoit en son article 312, §5, que le Gestionnaire de réseau est chargé de proposer au Ministre de l'Energie un Plan de délestage. Le Ministre arrête ce plan de délestage après avis de la CREG et en concertation avec le Ministre de l'Economie.

L'application de cette disposition a donné lieu à l'adoption de l'Arrêté Ministériel (AM) du 3 juin 2005 « *établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité* » (ci-après AM Plan de délestage). Préalablement à son adoption, cet AM Plan de délestage a fait l'objet d'une concertation formelle avec les Régions. Il n'a plus été modifié depuis cette date.

Cet AM Plan de délestage évoque notamment deux situations : la manière de faire face à des phénomènes soudains (chute de fréquence ou autres problème résultant d'un enchaînement de situations problématiques) et la manière de faire face à des situations de pénurie « prévisible ». Pour chacune de ces circonstances, l'AM détermine l'ordre de priorité par lequel les clients peuvent être délestés ou renvoie aux décisions à prendre par le Ministre.

L'AM précise que pour faire face aux phénomènes soudains, l'ordre de priorité est le suivant (par ordre croissant) :

« Sur base du classement des clients comme mentionné au 5. et en tenant compte des moyens techniques dont disposent les gestionnaires de réseau, la liste des clients prioritaires est établie comme suit, en ordre croissant d'importance :

- Alimentation des clients directs interruptibles et fonctionnement en pompage des centrales à accumulation hydraulique. Il s'agit ici des clients raccordés directement au réseau de transport et avec lesquels le gestionnaire du réseau de transport a conclu un accord pour le délestage de la puissance, entre autres dans le cadre de la gestion des congestions;*
- Exportation d'électricité vers d'autres zones de réglage;*
- Alimentation des clients en zones rurales;*
- Alimentation des processus de production industrielle;*
- Alimentation des clients en zones urbaines;*
- Alimentation de l'industrie avec comme objectif de protéger les installations industrielles;*
- Alimentation des hôpitaux, services de secours, transports publics, centres de communication vitaux (comme installations d'envoi de diffusions publiques);*
- Alimentation des services auxiliaires de centrales de production et de postes haute tension ».*

Pour ce qui a trait à la situation de pénurie, l'AM Plan de délestage ne précise pas spécifiquement de liste prioritaire à l'instar de celle prévue pour les phénomènes soudains. L'AM Plan de délestage renvoie essentiellement aux décisions à prendre par les Ministres de l'Energie et de l'Economie.

Toutefois, en anticipation d'une situation de pénurie en électricité, Elia a considéré nécessaire de disposer d'ores et déjà d'une procédure pouvant être activée par les Ministres. En effet, le temps disponible entre la prévision d'une pénurie et la décision du Ministre déterminant quel délestage doit être effectué pour y faire face risque d'être à ce point court (au mieux 7 jours) qu'il est nécessaire d'anticiper ce type de situation en décrivant dès à présent la procédure que les Ministres devraient activer.

En convenant de cette procédure, ces autorités ont également pu anticiper les actions qu'elles seraient amenées à prendre en situation de pénurie (mesures de sensibilisation, mesure d'interdiction, imposition de délestage, communication avec les Gouverneurs, etc).

Les discussions de ces derniers jours ont porté sur le fait de savoir si cette procédure était conforme à l'AR Règlement technique et l'AM établissant un plan de délestage, et donc si le Ministre qui finirait par décider de son application commettrait une illégalité.

Situation initiale

Elia souligne que selon une lecture précise de la réglementation applicable, la procédure d'activation du plan de délestage n'est pas illégale. Elle a toutefois été améliorée pour correspondre d'avantage à l'indicateur « Puissance délestable sur consommation par zone » contenus dans celle-ci.

Toute procédure peut toujours être améliorée, pour autant que ce changement n'implique pas de revoir certaines actions dont le temps d'implémentation serait incompatible avec l'arrivée des périodes hivernales.

Ligne du temps

Le 9 avril 2003, en exécution de l'AR Règlement technique, Elia adressait aux Ministres I. Durant et O. Deleuze, ainsi qu'à la Direction Générale Energie, une proposition d' Arrêté ministériel Plan de délestage et une note décrivant les procédures pouvant être appliquée pour faire face à des situations de phénomène soudain ou de pénurie.

Le 3 juin 2005, le Ministre Verwilghen faisait publier l'AM Plan de délestage, après avoir suivi la procédure prévue par le Règlement technique (avis CREG, concertation avec le Ministre de l'Economie et avoir mené une concertation avec les Régions).

Par deux courriers du 28 et 30 novembre 2012, à sa demande, Elia a adressé au Secrétaire d'Etat Wathelet, une proposition de procédure actualisée pouvant être activée pour faire face aux situations de phénomènes soudains ou de pénurie ainsi qu'une liste actualisée des postes repris dans cette procédure.

Dès lors que l'exploitation des réseaux aval aux postes délestable est assurée par les GRD, Elia n'est pas en mesure d'identifier précisément les localités/quartiers concernés par les délestages.

Pour préparer les procédures de coordination entre autorités publiques (Centre Fédéral de Crise, Gouverneurs, etc), Elia et les GRD ont été invités à se coordonner pour pouvoir identifier le plus précisément possible quels localités/quartiers seraient impactés en cas de délestage.

Le 20 juin 2014, Elia faisait parvenir une liste actualisée des postes pris en compte dans les procédures de délestage, tenant compte des évolutions opérationnelles constatées dans le réseau, à prendre en compte pour l'application du plan de délestage et ses procédures d'exécution.

Le 2 septembre 2014, après une concertation étendue et collaboration avec la Direction Générale Energie, le Centre de Crise et Synergrid (Fédération des Gestionnaires de réseau de transport et de distribution), la Direction Générale Energie était en mesure d'adresser aux services du Ministre de l'Intérieur Wathelet et de la Secrétaire d'Etat Fonck, une carte identifiant les localités/quartiers potentiellement impactés en cas de délestage.

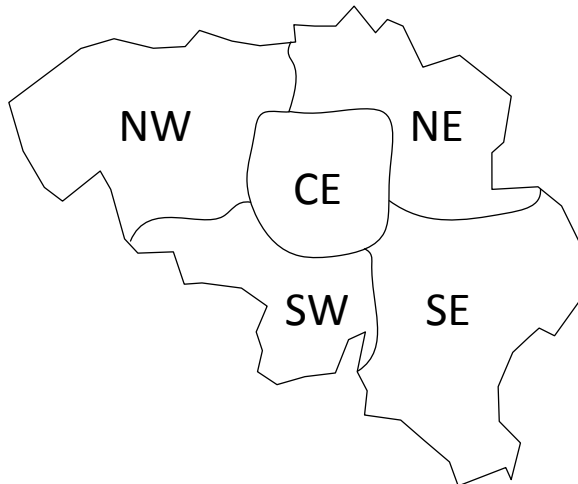
Le 8 septembre 2014, la Secrétaire d'Etat Fonck adressait à Elia une demande de rapport sur la légalité de la procédure retenue pour faire face à des phénomènes soudains ou à des situations de pénurie.

Le 12 septembre 2014, Elia répondait à cette demande en signalant que la procédure en question n'était pas illégale. Toutefois, Elia mentionnait le fait que le respect d'un des indicateurs prévus par cette réglementation posait question pour les zones Sud-Ouest et Sud-Est. Pour y répondre au mieux, et après en avoir testé la faisabilité auprès des GRD concernés, Elia était en mesure de proposer une adaptation de la séquence d'application des délestages pour les zones concernées de telle sorte à tendre de manière plus précise à l'objectif cible établi par la réglementation.

Les critères appliqués

La réglementation prévoit que le réseau électrique est subdivisé en 5 zones (Nord-Ouest, Nord-Est, Centre, Sud-Ouest et Sud-Est). Ces zones ne correspondent pas spécifiquement aux frontières provinciales ou régionales.

Figure 1 : 5 zones géographiques



Dans chacune de ces zones, il faut identifier des postes délestables répondant aux exigences européennes et nationales. La sélection s'est effectuée dans le respect des contraintes opérationnelles nécessaires et des critères établis. Les contraintes opérationnelles requièrent qu'Elia dispose d'une capacité de délestage activable pour faire face à des phénomènes soudains.

Ces phénomènes peuvent se produire à tout moment. Elia a essayé de disposer de 6 tranches délestables de ~100MW chacun dans chacune des 5 zones électriques illustrées supra, soit une capacité délestage de ~3000MW en situation moyenne de consommation (~10.000MW).

Elia dispose globalement de +/- 800 postes haute tension dans son réseau. Sur ces 800 postes, un peu plus de la moitié sont des points de couplage entre le réseau de transport et les réseaux de distribution. Parmi ces +/-400 postes, +/- 200 sont retenus dans la procédure devant permettre de faire face à des phénomènes soudains ou à des situations de pénurie.

Pour sélectionner les postes retenus dans cette procédure, Elia a tenté au meilleur de ses moyens d'éviter les centres urbains, et de cibler les zones à caractère rural conformément à l'AM Plan de délestage. Depuis toujours, ces postes sont également ceux qu'Elia retient dans la procédure pour faire face aux situations de pénurie.

Ce choix est pertinent à plusieurs égards. Il n'est contraire à aucune disposition légale. L'AM établit lui-même différents ponts entre ces deux procédures. Ce choix réplique dans la mesure du possible une procédure applicable en cas de phénomène soudain à une situation de pénurie, ce qui favorise l'efficacité. Il facilite le travail de coordination avec les autorités publiques (et entre les autorités publiques) et avec les gestionnaires de réseau de distribution.

Ce besoin d'identification préalable des postes délestables est nécessaire à plus d'un titre.

D'une part, l'établissement de cette liste est nécessaire pour que le Centre Fédéral de Crise puisse prendre la parallèle avec les Gouverneurs, et au travers eux, avec l'ensemble des communes concernées par ces délestages éventuels. Ajouter/modifier de nouveaux postes à la liste exigerait que de nouveaux contacts soient établis pour que les communes nouvellement concernées puissent prendre les mesures qui s'indiquent. Ceci n'est pas réalisable à court terme.

D'autre part, l'établissement de cette liste est nécessaire pour permettre aux gestionnaires de réseau de distribution qui se trouvent en aval de ces postes de développer à leur tour les procédures qui s'indiquent d'être développées. Tout particulièrement, la réglementation prévoit que différentes catégories d'utilisateurs (comme les hôpitaux, les services d'urgence, ...) doivent pouvoir continuer à bénéficier de l'alimentation électrique même en situation de pénurie.

Ainsi, dans le cas où ces catégories d'utilisateurs sont en aval d'un poste délestable, et qu'Elia a reçu l'ordre de délester ce poste, le gestionnaire du réseau de distribution doit entreprendre les actions nécessaires et/ou envoyer le plus rapidement possible du personnel dans ce poste de telle manière à ce que l'alimentation de ces utilisateurs-là puissent être rétablies dans les meilleurs délais.

La connaissance de cette liste est donc essentielle pour les GRD de telle manière à ce que :

- ils sachent les postes potentiellement délestables,
- ils identifient en aval de ceux-ci quelles sont les utilisateurs appartenant aux catégories pour lesquelles l'alimentation doit être assurée,
- ils identifient les feeders (les « interrupteurs ») permettant la réalimentation de ces catégories.
- ils forment leur personnel à intervenir dans ce sens
- Etc.

Tout changement apporté à cette liste induit la nécessité de revoir les processus de collaboration mis en place entre Elia et ces GRD. Identifier de nouveau poste délestable exigerait qu'Elia et les GRD concernés s'assurent préalablement que cette modification soit adaptée dans tous les processus actuellement mis en place.

Amélioration proposé

Ces derniers jours, la question du respect d'un des critères contenu dans cet AM a été soulevée. Il s'agit du critère figurant au point 4.2 de l'arrêté, selon lequel les puissances de délestage par sous-zone électrique devraient s'établir « à pratiquement 5% » de la consommation de ces zones.

Comme évoqué ci-avant, une liste de poste délestable a été établie pour chaque zone électrique. Cette liste a été constituée en structurant la puissance délestable en différente tranche (6 tranches délestables par zone électrique). Les postes associés à ces tranches ont été répartis pour avoir une puissance de délestage globalement équivalente par tranche.

En ramenant la puissance délestable de ces tranches à la consommation effective dans ces zones, il apparait que les zones obtiennent les ratios suivants : 4% pour la zone Nord-Ouest, 3.5% pour la zone Nord Est, 5% pour la zone centre, 8% pour la zone Sud-Ouest et 8.4% pour la zone Sud Est.

Ainsi, les 3 premières zones citées obtenaient un ratio inférieur à l'indicateur cible établi par la réglementation, alors que les deux dernières obtenaient un ratio plus élevé que cette cible.

Elia a étudié dans quelle mesure elle pourrait proposer une amélioration de sa procédure pour respecter d'avantage ce ratio, sans devoir modifier la liste des postes délestables (au vu du travail de coordination établi précédemment avec les autorités publiques et les GRD).

Elia a dès lors proposé d'adapter la procédure d'exécution du plan de délestage en subdivisant les zones SW et SE en deux ensembles délestables distincts. Les postes concernés restent les mêmes que ceux déjà pris en compte, de même que la structuration des tranches. Ainsi, tous les utilisateurs de réseau qui n'étaient pas touchés par l'activation du plan de délestages restent complètement épargnés par ce changement. Avant d'être soumise à la Secrétaire d'Etat à l'Energie, Elia a testé la faisabilité de cette proposition auprès des gestionnaires de réseau de distribution.

L'effet induit par ce changement engendre une adaptation du ratio précédemment mentionné, en le faisant passer à 4% pour la zone Sud-Ouest et à 4.2% pour la zone Sud-Est. Le ratio des autres zones restent inchangés.

Ainsi, dans le cas où le plan de délestage devrait être activé, Elia proposerait aux Ministres de l'Energie et de l'Economie d'appliquer cette procédure adaptée pour tenir compte plus précisément de l'indicateur figurant à l'art 4.2 de cet AM.

En proposant une telle approche, Elia a donc essayé de prendre en considération les remarques formulées par les différentes parties concernées par le dossier délestage sans remettre en cause les contraintes opérationnelles nécessaires à une activation efficace de ces procédures. .